



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 55.244/4
du 26 février 2014

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant
l'annexe 29 du Code wallon du Tourisme relative au Cahier
des normes en matière de balisage'

Le 31 janvier 2014, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville et du Tourisme de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'annexe 29 du Code wallon du Tourisme relative au Cahier des normes en matière de balisage'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 26 février 2014. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Jacques JAUMOTTE et Bernard BLERO, conseillers d'État, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par Patrick RONVAUX, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 26 février 2014.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

PRÉAMBULE

1. À l'alinéa 1^{er}, l'arrêté en projet ne saurait puiser son fondement juridique dans une disposition du Code wallon du Tourisme qui a valeur réglementaire comme c'est le cas pour l'article 530. Il faut en réalité viser l'article 527 D du code.

2. L'alinéa relatif à l'avis du Conseil d'État doit être rédigé comme suit :

« Vu l'avis 55.244/4 du Conseil d'État, donné le 26 février 2014, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 ; » ¹.

DISPOSITIF

Article 1^{er}

Ce n'est pas parce que le texte à modifier figure dans une annexe que les modifications à y apporter doivent elles-mêmes nécessairement figurer dans une annexe.

En l'espèce, les conditions qui commandent de détacher une partie du dispositif du corps du texte pour le faire figurer dans une annexe ne sont pas remplies ².

¹ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 36.1 et formule F 3-5-2.

² *Ibid.*, recommandation n° 173.

Le texte qui figure actuellement dans l'annexe au projet examiné sera donc repris à l'article 1^{er} du projet, lequel sera rédigé selon la structure suivante :

« Article 1^{er}. Dans l'annexe 29 du Code wallon du Tourisme, l'intitulé de la section 11 et l'article 33 sont remplacés comme suit :

‘Section 11. – ...

Art. 33. ...’ ».

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT

Pierre LIÉNARDY